

PRIORITÉ 1 : FAVORISER UNE PÊCHE DURABLE ET LA RESTAURATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES AQUATIQUES

**Objectif stratégique 1 :
Une Europe plus verte, résiliente
et à faible émission de carbone**

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.6 : CONTRIBUER À LA PROTECTION ET À LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL :

Cet objectif spécifique doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tels que le bon état écologique des écosystèmes marins. Il vise notamment à préserver la biodiversité marine, littorale à travers : des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux ; l'innovation, l'éco-sensibilisation, la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin ; la réduction et la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture et l'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en oeuvre des directives européennes.

STRATÉGIE EN RÉGION :

Les opérations en faveur de la lutte contre les déchets en mer et sur le littoral (filiale aval)

La Région Normandie souhaite soutenir les démarches vertueuses luttant contre la prolifération des déchets en mer et sur le littoral. Ainsi seront soutenus les investissements à terre (dans les ports ou d'autres infrastructures) permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et des équipements aquacoles. Seront encouragées les initiatives locales de pré-collecte/ ramassage à terre, que ce soit via leur organisation et leur coordination, afin de les rendre plus effectives, ou via la professionnalisation du démontage des engins de pêche. De même, la Région accompagnera les démarches d'économie circulaire territoriale en lien avec la réduction des déchets en mer, par le développement de filières et savoir-faire de réparation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles.

Soutien à la recherche et l'innovation

Dans le cadre du soutien à l'innovation, les projets d'étude et de recherche devront contribuer au développement de pratiques innovantes visant à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, littoraux et fluviaux, ou à la lutte contre les déchets en mer.

SERVICES CONCERNÉS :

Région Normandie, DARM, Service Ressources Marines ;
Région Normandie, DEEDD, Service Développement de l'économie circulaire.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

Article 25 du règlement (UE) 2021/1139

TYPES D' ACTIONS CONCERNÉES :

- Opérations de lutte contre les déchets en mer et sur le littoral
- Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin

ACTIONS ÉLIGIBLES ET NATURE DES DÉPENSES :

Actions inéligibles :

- Actions déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Les actions ne relevant pas de la stratégie régionale ;
- Tout projet d'innovation, d'étude et recherche dont l'objet a déjà été étudié et financé pendant la programmation 2021-2027.

Dépenses inéligibles :

- Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Achat de consommables non amortis sur le plan comptable ;
- Contributions en nature ;
- TVA récupérable ;
- Montage du dossier de demande d'aide et de paiement.

Dépenses inéligibles dans le cadre d'un projet de recherche et d'innovation :

- Matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- TVA récupérable ;
- Coûts indirects ;
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenus ne sont pas retenus ;
- Acquisition de terrain, construction de bâtiments et achat de véhicules ;
- Frais de personnel non directement liés au projet ;
- Montage du dossier de demande d'aide et de paiement.

Coûts simplifiés (en référence à la note de cadrage nationale OCS) :

- Les frais de personnel seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (dernière moyenne annuelle des salaires bruts chargés / 1607h pour un temps plein) ;
 - Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel (uniquement opérations relatives à la recherche et à l'innovation) ;
 - Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel (hors opérations relatives à la recherche et à l'innovation).
-

BÉNÉFICIAIRES :

- Les concessionnaires et gestionnaires des ports de pêche, halles à marée et sites de débarquement ;
- Les organisations professionnels de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les associations, GIE à vocation aquacole ;
- Les entreprises de pêche, aquacoles ou de mareyage.

Soutien à l'innovation (sous forme d'une collaboration) :

- Les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin, ou d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- Les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche ;
- Les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel ou une entité de représentation professionnelle citée(e) ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration doit prendre la forme soit :

- d'un partenariat technique et/ou financier ;
- d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

- Opérations qui répondent à la problématique de la lutte contre les déchets du secteur de la pêche professionnelle en mer, de l'aquaculture et sur le littoral normand (recyclage, captation des déchets, économie circulaire, valorisation) ;
- Opérations répondant aux objectifs définis dans l'audit sur les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture sur le littoral normand.

Soutien à l'innovation :

- La durée prévisionnelle ne devra pas être supérieure à 3 ans ;
- La majorité des actions du projet doit se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs concernés de la Région ;
- Le partenaire professionnel doit recevoir au minimum 10% de l'aide totale octroyée.

MODALITÉ DE CANDIDATURES :

Traitement des dossiers de demande au fil de l'eau.

CRITÈRES DE SÉLECTION :

Opérations de lutte contre les déchets en mer et sur le littoral :

- Toute opération reconnue comme devant répondre aux objectifs définis dans l'audit sur les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture sur le littoral normand mené par la Direction Energies, Environnement et Développement Durable de la Région.

Soutien à l'innovation :

- Concordance avec les priorités de l'appel à projets
- Qualité du consortium : Complétude des compétences du partenariat - Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée - Références en pilotage de projets
- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Démonstration du caractère innovant
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental
- Contexte du projet

La sélection s'appuiera sur une grille de notation.

INTENSITÉ, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE COFINANCEMENT :

Le taux de contribution du FEAMP représente 70 % du montant d'aide publique totale.

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € par projet d'investissement.

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

Organisme public ou de droit public	80%
Organisation de producteurs, organisation inter-professionnelle au sens de la réglementation européenne (Rgl OCM 1379/2013)	75%
Bénéficiaire collectif : organisation de pêcheurs, syndicat...	60%

Soutien à l'innovation :

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 50 000 € par projet.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 500 000 € par projet.

Plafond de dépenses pour un type de matériel et ses accessoires : 80 000€.

Intensité d'aide publique avec un taux maximum selon les cas suivants :

Organisme public ou de droit public	80%
Organisation de producteurs, organisation inter-professionnelle au sens de la réglementation européenne (Rgl OCM 1379/2013)	75%
Bénéficiaire collectif : organisation de pêcheurs, syndicat...	60%
PME au sens de l'Union européenne associée avec un organisme scientifique ou technique	50%
Entreprises ne répondant pas à la définition des PME	30%
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants: i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	80%

LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

- **FEDER :**

Economie circulaire : hors déchets issus des filières pêche et aquacole

Recherche et innovation : construction et la rénovation des infrastructures de recherche ; plateformes et centres d'innovation ; projets de recherche ainsi que projets individuels (PME) ou collaboratifs

d'innovation : thématique nouvelle, fort potentiel en termes d'emplois ou de compétitivité, haut niveau d'ambition scientifique,... ; valorisation et maturation des projets innovants

LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

- OS 1.1 : investissements à bord (dont engins sélectifs) - recherche et innovation sur de nouveaux systèmes de propulsion ou moteurs, sur la transformation et la valorisation des déchets issus de la pêche - sensibilisation en vue de la réduction des déchets dans les entreprises
 - OS 1.6 : recherche et innovation portant sur l'impact de la pêche sur le milieu marin (sélectivité des engins de pêche notamment) - investissements collectifs en vue de la collecte, du traitement, de la transformation, de la valorisation, de l'élimination des déchets des filières pêche et aquacole
 - OS 2.1 : projet individuel dans une entreprise aquacole en lien avec l'économie circulaire et le traitement des déchets - recherche et innovation liées aux modes de production aquacoles, sur la gestion des risques, sur le bien-être animal, la transformation et la valorisation des déchets issus de l'aquaculture - sensibilisation en vue de la réduction des déchets dans les entreprises
 - OS 2.2 : projet individuel dans une entreprise de transformation en lien avec l'économie circulaire et le traitement des déchets diversification des entreprises (économie circulaire) - sensibilisation en vue de la réduction des déchets dans les entreprises
-

INDICATEUR DE RÉSULTAT :

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
-

VERSION DU DOMO N° ET DATE D'APPROBATION OU DE MISE À JOUR :

V1 du 1er juillet 2022 (CNS pour les critères de sélection uniquement), et du 27 juin 2023 (CS régional)